

**Livre des règlements**  
**Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-AG-071 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour financer toute dépense reliée aux bâtiments et infrastructures de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, pour un montant projeté de 750 000 \$.

**ARTICLE 3 DURÉE**

La présente réserve a une durée indéterminée étant donné la fin pour laquelle elle a été créée.

**ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la l'agglomération.

**ARTICLE 5 FINANCEMENT**

La réserve est constituée de sommes provenant soit :

- a) de la partie du fonds général de l'agglomération affectée à cette fin par résolution du conseil;
- b) de l'excédent des revenus par rapport aux dépenses attribuables au service provenant d'un mode de tarification établi par l'agglomération en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* conformément à l'article 244.4 de cette loi;
- c) d'une taxe spéciale prévue au règlement de taxation annuel à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de l'agglomération.

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Le conseil détermine par résolution l'utilisation des fonds accumulés dans la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 2 du présent règlement.

**ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

Advenant la fin de l'existence de la réserve, le conseil affecte l'excédent des revenus sur les dépenses à toute autre réserve ayant un objet similaire ou à défaut au fonds général.

**Livre des règlements**  
**Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ARTICLE 8    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Frédéric Broué  
Président de la séance

---

Anny Després  
Greffière adjointe

Avis de motion	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement	2025-12-09
Adoption du règlement	2025-12-16
Avis public – Registre PHV	
Approbation des personnes habiles à voter	
Certificat de l'approbation	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier par intérim au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

---

Frédéric Broué  
Maire

Pour consultation - Document déposé en séance du conseil